

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 18-DCC-126 du 30 juillet 2018**  
**relative à la prise de contrôle conjoint de la société Besson Chaussures**  
**par les sociétés Weinberg Capital Partners et Groupe**  
**Philippe Ginestet**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 12 juillet 2018, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Besson Chaussures par les sociétés Weinberg Capital Partners et Groupe Philippe Ginestet, formalisée par une offre ferme en date du 26 mai 2018;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis en cours d'instruction par la partie notifiante ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par les sociétés Weinberg Capital Partners et Groupe Philippe Ginestet du contrôle conjoint de société Besson Chaussures. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce relatifs au commerce de détail sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Les marchés concernés par l'opération sont l'approvisionnement en chaussures et en accessoires, ainsi que leur distribution au détail. Ces marchés sont définis de manière constante par la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence.
3. Quelles que soient les segmentations retenues, l'addition des parts de marché des parties n'excèdent pas 2 points.
4. Compte tenu des éléments du dossier et au vu notamment du point 398 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 18-128 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence